



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 2001-069

POUR DÉTERMINER LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2002

ATTENDU QU' :

un avis de motion du présent règlement a été donné à la session de ce conseil tenue le 12 novembre 2001;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le Conseil de la municipalité de Crabtree adopte le règlement numéro 2001-069 et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit:

SECTION I

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Qu'une taxe de 0,81 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

SECTION II

TAXE FONCIÈRE - SERVICES
POLICIERS

ARTICLE 2 :

Qu'une taxe de 0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour pourvoir au paiement des services policiers sur notre territoire.

SECTION III

TAXE FONCIÈRE - ASSAINISSEMENT
DES EAUX

ARTICLE 3 :

Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée

au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

SECTION IV

Article 4:

TAXE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis).

SECTION V

ARTICLE 5:

TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-RESIDENTIELS

Qu'une taxe de 0,23 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002, sur toute unité d'évaluation qui est constituée d'immeubles non résidentiels et assujettis à la surtaxe en vertu de l'article 244.11 de la loi sur la fiscalité municipale.

SECTION VI

COMPENSATION POUR L'EAU FOURNIE AUX RÉSIDENTS DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 6

Qu'une compensation annuelle de 205 \$ pour le 1er logement, 185 \$ pour le 2^{eme} logement, 165 \$ pour le 3^{eme} logement et 150 \$ pour le 4^{eme} logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002 à tous les usagers du service.

ARTICLE 7:

Qu'une compensation annuelle de 205 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 350 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002 à tous les usagers du service.

ARTICLE 8:

Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 9 \$ par chambre soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2002 à tous les usagers du service louant des chambres.

ARTICLE 9:

Qu'une compensation annuelle de 103 \$ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002 à tous les usagers du service.

ARTICLE 10:

Qu'un tarif minimum mensuel de base de 17 \$ soit imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.

Qu'une compensation annuelle de 928,95 \$ par 1000 mètres cubes (4,22 \$ par 1000 gallons impériaux) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2002 à tous les usagers du service.

ARTICLE 11:

Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:

13 mm (1\2 po)	1,25 \$
16 mm (5\8 po)	1,25 \$
19 mm (3\4 po)	2,10 \$
25 mm (1 po)	2,85 \$
38 mm (1.5 po)	5,60 \$
50 mm (2 po)	13,30 \$
75 mm (3 po)	21,00 \$
100mm (4 po)	42,95 \$
125mm (5 po)	46,35 \$
150mm (6 po)	51,50 \$

ARTICLE 12:

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.



No de résolution
ou annotation

SECTION VII

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13:

Le présent règlement entrera
en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance spéciale du budget du Conseil de la
municipalité de Crabtree tenue le 17 décembre 2001.

Publié le 20 décembre 2001


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.